
Décret, présenté par Voulland au nom du comité de sûreté générale, mettant à sa disposition une somme de 22.000 livres, pour payer les citoyens qui, sous les ordres de Maillard, ont été placés comme observateurs à Paris, lors de la séance du 13 nivôse an II (2 janvier 1794)

Jean Henri Voulland

Citer ce document / Cite this document :

Voulland Jean Henri. Décret, présenté par Voulland au nom du comité de sûreté générale, mettant à sa disposition une somme de 22.000 livres, pour payer les citoyens qui, sous les ordres de Maillard, ont été placés comme observateurs à Paris, lors de la séance du 13 nivôse an II (2 janvier 1794). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 585;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37957_t1_0585_0000_15;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Reçu (1).

Nous maire et officiers municipaux de la municipalité de Villeneuve-du-Lot, chef-lieu de district au département de Lot-et-Garonne, certifions avoir reçu l'argenterie des ci-devant pénitents blancs de cette ville, pesant ensemble dix-sept mares, pour être envoyée à la Convention nationale gratis, et ce, par les mains du citoyen Pascal, sacristain de ladite confrérie.

Dans la maison commune de Villeneuve-du-Lot, ce jourd'hui, 27 frimaire de l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

MARTIN, *maire*; LALAURIE, *officier municipal*; GUYON, *officier municipal*; MALAUZELS; COUDOUS, *officier municipal*; CHASSAING, *procureur de la commune*.

Sur la proposition d'un membre,

« I. La Convention nationale décrète l'insertion au « Bulletin » des renonciations que font de leurs fonctions ecclésiastiques les citoyens Delbourg, ci-devant curé de Lauzun, Lacaze, ci-devant curé de Montagnac, Jauffret, ci-devant curé de Queyssel-de-Saint-Nazaire, Bondon Poupejac, curé de Maurillac, Nunfortou, ci-devant curé de Saint-Barthélemy, Lentier, ci-devant curé de la Sauverat de Caumont, et Frenzal, ci-devant curé de Bourgnongne, tous résidant dans le district de Lauzun, département du Lot-et-Garonne.

« Il sera également inséré au « Bulletin » la même renonciation faite par le citoyen Bayle, ci-devant prêtre et curé à Saint-Capafort, district de Marmande, département de Lot-et-Garonne.

« Toutes les lettres et pièces relatives à ces renonciations, ainsi que les lettres de prêtrise, seront envoyées au comité d'instruction publique (2). »

Les chefs de la manufacture d'armes de Clermont-Ferrand font hommage à la Convention nationale des deux premiers fusils sortis de cette manufacture.

La Convention accepte l'hommage, avec mention honorable au procès-verbal et l'insertion au « Bulletin » (3).

Le citoyen Gantois, député de la Somme, expose à la Convention qu'il a besoin de se rendre chez lui pour terminer quelques affaires de famille très pressantes; il demande un congé de huit jours

Accordé (4).

Un membre [DUBOIS-CRANCÉ (5)], propose et la Convention adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale décrète que la trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, à Marie-Félicité Garanger, veuve Philipot, la somme de 1,598 livres pour compléter l'indemnité que la Convention veut bien lui accorder,

des pertes que son mari a faites sur le champ de bataille à Bossu, le 25 vendémiaire.

« Renvoyé au comité de liquidation les pièces justificatives jointes à la pétition de la veuve Philipot, pour fixer la pension que la reconnaissance publique doit à la bravoure et aux services qui ont illustré la mort de son mari (1). »

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de sûreté générale [VOULLAND, rapporteur (2)], décrète qu'il sera mis à sa disposition une somme de 22,000 livres, pour payer le montant des journées employées par les citoyens qui, sous les ordres de Maillard, en exécution de l'arrêté du comité de sûreté générale, du 4 août dernier (vieux style), ont été placés comme observateurs à Paris, et dans les lieux environnants, pour y découvrir et déjouer les manœuvres des personnes suspectes et étrangères qui travaillaient à troubler l'ordre et la tranquillité publique (3). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Voulland, au nom du comité de sûreté générale. Citoyens, un certain nombre de citoyens, tous vrais sans-culottes, mais dont la plupart ont perdu leur état et leur fortune à la Révolution, qu'ils ne cessent pas d'aimer et qu'ils n'abandonneront jamais; ces citoyens, dis-je, se sont présentés d'abord à votre comité de sûreté générale; vous les avez vus ensuite venir comme pétitionnaires à votre barre, réclamer le juste salaire d'une surveillance active, à laquelle, dans un moment de crise, ils ont été appelés pour l'intérêt de la République par un agent investi des pouvoirs du comité de sûreté générale, et avoué par le comité de Salut public.

Vous avez renvoyé à votre comité de sûreté générale le soin d'examiner cette pétition; vous lui avez imposé le devoir d'en vérifier la justice, et de vous rendre compte du résultat de son travail que je suis chargé de vous mettre sous les yeux.

Vous vous rappelez tous, citoyens, que dans les premiers jours du mois d'août dernier (vieux style), la tranquillité de Paris parut être sérieusement menacée. Les satellites des despotes coalisés avaient fait quelques progrès sur le territoire français, que la trahison leur avait lâchement ouvert; le camp de César avait été trahitusement levé; on craignait pour la place de Cambrai; les ennemis de la République, qui s'évanouissent lorsque ses armes sont victorieuses, pour dévorer, dans le secret et sans dangers, un chagrin qu'ils ne peuvent pas dissimuler, se montraient partout avec audace; ils levaient effrontément la tête, ils ne pouvaient pas contenir leur joie insolente; ils affichèrent sans pudeur les plus audacieuses espérances; on les trouvait répandus partout, dans les groupes, dans les lieux publics, et jusque dans les

(1) Archives nationales, carton C 287, dossier 86 pièce 1.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 230.

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 231.

(4) *Ibid.*

(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 287, dossier 852.

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 231.

(2) D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 287, dossier n° 852.

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 231.

(4) *Moniteur universel* [n° 104 du 14 nivôse, an II (vendredi 3 janvier 1794), p. 420, col. 2].